

**REGLEMENT DE CONCOURS**  
**de la Société Cynologique Suisse SCS**  
**pour les disciplines sportives**  
**AGILITY | MOBILITY | OBEDIENCE**

**DIRECTIVE**  
**Mensuration des chiens**

valable à partir du 01.01.2023

## TABLE DES MATIÈRES

1	Principe.....	3
2	Définitions.....	3
3	Procédure de mensuration.....	3
3.1	Première mensuration.....	3
3.2	Deuxième et troisième mensuration.....	3
3.3	Mensuration ultérieure de chien dans la marge de tolérance.....	4
3.3.1	Procédure de la mensuration ultérieure.....	4
3.3.2	Mensuration ultérieure manquée.....	4
3.4	Possibilité de recours.....	4
3.5	Mensuration de contrôle.....	4
3.6	Mensuration par la FCI.....	5
3.7	Changement de catégorie.....	5
4	Validité.....	5

### Note sur la formulation neutre en termes de genre

Pour des raisons de lisibilité, la différenciation entre les genres a été supprimée. Les termes correspondants s'appliquent en principe à tous les genres aux fins de l'égalité de traitement.

**La CTAMO édicte cette directive basée sur art. 8.1.1 du règlement d'agility du règlement de concours de la SCS pour Agility Mobility Obedience.**

## 1 PRINCIPE

La mensuration et l'attribution des chiens à la catégorie de taille correcte font partie intégrante du règlement d'agility. Pour que la mensuration soit valable, le chien doit être âgé d'au moins 15 mois. Les indications de mesure de chiens trop jeunes seront refusées sans exception.

Actuellement, on distingue quatre catégories de taille de chiens; la hauteur au garrot est déterminante :

- Catégorie Large à partir de 48 cm
- Catégorie Intermediale à partir de 43 cm jusqu'en dessous de 48 cm
- Catégorie Medium à partir de 35 cm jusqu'en dessous de 43 cm
- Catégorie Small en dessous de 35 cm

En complément, cette disposition fixe d'autres aspects concernant les méthodes de mesure.

## 2 DÉFINITIONS

Marge de tolérance	La hauteur du garrot du chien est dans l'espace de +/- 2 cm autour de la limite de la catégorie.
Team spécial pour mensuration des chiens (STM)	Les juges de concours formés spécifiquement et fixés par la CTAMO (voir liste des juges)

## 3 PROCÉDURE DE MENSURATION

Une mesure peut être effectuée par un juge à tout moment, même en dehors des compétitions d'agility. La mesure doit être effectuée à l'aide d'une masse de forme prévue à cet effet et inscrite dans le protocole de mesure officiel. Les protocoles de mesure sont envoyés automatiquement par le secrétariat de la CTAMO après le traitement de la demande de licence.

### 3.1 Première mensuration

Si un chien peut être attribué sans aucun doute à l'une des catégories de taille existantes sur la base de la mensuration d'un juge, une mensuration suffit. Une hauteur au garrot située à plus de 2 cm d'une limite de catégorie est considérée comme incontestablement attribuable.

Le juge inscrit le résultat de la mesure sur le protocole de mensuration et le remet au conducteur du chien pour qu'il le transmette au secrétariat de la CTAMO.

La première mesure peut être effectuée par n'importe quel juge de compétition d'agility suisse.

### 3.2 Deuxième et troisième mensuration

Si la hauteur au garrot mesurée par le premier juge se situe à 2 cm ou moins d'une limite de catégorie, le chien doit être mesuré par deux autres juges du team spécial de mensuration des chiens.

Pour chaque mensuration, un protocole de mensuration séparé doit être rempli et envoyé sans délai au secrétariat de la CTAMO. La taille effective au garrot est la moyenne arithmétique des trois mesures.

Si l'une des trois mesures s'écarte de plus d'un centimètre de la moyenne arithmétique et que cela a une influence sur la répartition des catégories, le secrétariat ordonne une mesure supplémentaire par un autre juge de la team spéciale de mesure des chiens.

### 3.3 Mensuration ultérieure de chien dans la marge de tolérance

Entre 28 et 32 mois, les chiens qui se situent à +/- 2 cm d'une limite de catégorie doivent obligatoirement être remesurés par des juges suisses du team spécial de la mensuration des chiens, à moins que le chien n'ait été entre-temps valablement mesuré par la FCI lors d'un championnat du monde ou d'un European Open.

La mensuration ultérieure doit permettre d'exclure que des chiens soient mesurés dans une autre catégorie lors de la JO AWC, de l'EO ou du CM. En outre, la réévaluation tient compte d'une croissance ultérieure à l'attribution de la catégorie. Le résultat d'une réévaluation est définitif et ne peut pas être contesté.

#### 3.3.1 Procédure de la mensuration ultérieure

Seuls les membres du team spécialisé dans la mensuration des chiens peuvent effectuer des mesures de suivi. La mesure ultérieure peut également être effectuée par un juge qui a déjà mesuré le chien. Si, dans une première approche, la répartition des catégories est confirmée par la mesure de l'arc, la mesure ultérieure est considérée comme réussie. Si la répartition en catégories ne peut être confirmée avec la mesure de l'arc, trois mesures sont effectuées par trois juges différents de l'équipe spéciale de mesure des chiens avec la mesure de la forme, au millimètre près. La moyenne ainsi obtenue des 3 mesures est déterminante.

Si le chien doit participer à une qualification EO ou CM avant d'avoir atteint l'âge de 28 mois, il doit être remesuré dans les 30 jours précédant la première manifestation de qualification. En outre, la réévaluation doit être répétée entre l'âge de 28 et 32 mois. Si un chien est promu ultérieurement et participe à la qualification pour les championnats du monde en cours, il doit être remesuré au plus tard avant le départ de la première course de qualification.

#### 3.3.2 Mensuration ultérieure manquée

Si une mensuration ultérieure nécessaire est manquée dans le délai fixé, est valable:

- a) Les teams inscrits pour les qualifications EO ou CM sont éliminés de la liste de participation et perdent pour cette année l'autorisation de participation aux concours de qualification.
- b) Si la mensuration ultérieure due à l'âge est manquée, le chien n'est plus autorisé de participer aux concours officiels Agility et la licence devient inactive. Un délai supplémentaire est fixé au conducteur pour la mensuration ultérieure. La licence est réactivée (sur facturation) seulement après la mensuration du chien.

### 3.4 Possibilité de recours

Pour les mensurations situées au maximum à 1 cm d'une limite de catégorie, il existe une possibilité de recours auprès de la CTAMO. Après l'annonce du résultat de la mesure, le conducteur du chien a la possibilité de demander par écrit au secrétariat, dans un délai de 14 jours et contre paiement d'une caution de CHF 100.00, une nouvelle mesure par trois autres juges. Les juges pour la mesure de contrôle sont désignés par le responsable des juges d'agility. Si l'attribution des catégories est également confirmée lors de cette mesure, la caution est perdue. Le résultat de cette nouvelle mesure est définitif et ne peut être contesté.

### 3.5 Mensuration de contrôle

En cas de doute fondé sur la classification d'un chien dans la catégorie de taille correcte, un juge peut demander à la CTAMO d'effectuer une mensuration de contrôle. Si la CTAMO ordonne la mesure de contrôle d'un chien, la procédure de mesure avec trois juges doit impérativement être appliquée. La mensuration de contrôle doit être effectuée par des juges qui n'ont pas encore mesuré le chien. Les juges pour la mesure de contrôle sont désignés par le responsable des juges d'agility.

### **3.6 Mesuration par la FCI**

Les mensurations officielles FCI (JO AWC, EO, CM) sont reconnues en Suisse et adoptées. Il n'y aura pas d'autres mensurations. Si le chien est attribué à une nouvelle catégorie de taille par une mensuration FCI, cette nouvelle attribution sera adoptée en Suisse.

### **3.7 Changement de catégorie**

Si une mensuration ultérieure, une mensuration de contrôle ou une mensuration effectuée par la FCI révèle un changement de catégorie de taille, les points ARL et les résultats pertinents pour l'ascension obtenus dans la catégorie erronée sont annulés. Les confirmations déjà obtenues restent cependant valables. Le chien conserve également sa classe de travail.

## **4 VALIDITÉ**

Cette directive a été décidée par la CTAMO le 07.11.2022 et entre en vigueur le 01.01.2023 Elle remplace toutes les autres dispositions concernant ce contexte.

En cas de divergence dans l'interprétation des textes français et allemand, la version allemande fait foi.

Peter Feer  
Président CTAMO

Sascha Grunder  
Vice-président CTAMO